

RÈGLEMENT NUMÉRO 247

Pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection volontaire contre les incendies à la municipalité de Berthier-sur-Mer et remplaçant les règlements 139, 149, 159, 161, 175, 181, 192 et 211 et modifiant les règlements 214 concernant les nuisances, art. 23 et 215, art. 7 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

Avis de motion :	6 novembre	2006
Adoption :	4 décembre	2006
Publication :	6 décembre	2006

ATTENDU les pouvoirs généraux conférés à la municipalité en matière de sécurité (*L.R.Q., c. C-47.1, art. 62*);

ATTENDU les pouvoirs plus spécifiques conférés à la municipalité en matière de sécurité incendie (*L.R.Q., c. S-3.4*);

ATTENDU que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la Municipalité;

ATTENDU que le service incendie est composé d'une brigade à temps partiel et que le service incendie doit composer avec la capacité de ses équipements, l'étendue de son territoire, l'état de ses routes etc..;

ATTENDU que la municipalité offre un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour prévenir l'incendie, éviter qu'un incendie se propage d'un immeuble à l'autre et, si possible sauver les immeubles en proie aux flammes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance générale du 2 octobre 2006;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR : GUY PARÉ

APPUYÉ PAR : YOLANDE GUILLEMETTE

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-247 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

SECTION I**CONSTITUTION DU SERVICE D'INTERVENTION VOLONTAIRE CONTRE LES INCENDIES****SOUS-SECTION I****CONSTITUTION DU SERVICE****ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre: « Règlement pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service d'intervention volontaire contre les incendie ayant pour objet la protection contre les incendies à la municipalité de Berthier-sur-Mer et remplaçant les règlements numéros 139 et 149 159, 161, 175, 181, 192 et 211 et modifiant les règlements 214, art. 23 concernant les nuisances et 215, art. 7 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ». Le service d'intervention volontaire contre les incendies est ci-après appelé « le Service ».

ARTICLE 2 REPLACEMENTS

- 2.1 Le règlement numéro 139 sur les détecteurs de fumée est remplacé par le présent règlement.
- 2.2 Les règlements numéro 149, 159, 181 concernant les brûlages est remplacé par le présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

- 2.3 Les règlements 161 et 192 concernant la tarification du service incendie est remplacée par le présent règlement.
- 2.4 Le règlement 211 concernant les systèmes d'alarme est remplacée par le présent règlement.
- 2.5 Le règlement 175 concernant les nuisances est remplacée par le règlement 214 et le présent règlement.
- 2.6 Les articles 23 et 24 du règlement 214 concernant les nuisances sont remplacés par les articles 23 à 31 du présent règlement.

L'article 7 du règlement numéro 215 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics est remplacé par les articles 23 à 31 du présent règlement.

ARTICLE 3 CONSTITUTION DU SERVICE

- 3.1 Le Service est constitué par les présentes, par et pour la municipalité de Berthier-sur-Mer (ci-après appelée: «la Municipalité»), afin d'offrir un service de protection et de sécurité volontaire contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour prévenir l'incendie, éviter qu'un incendie se propage d'un immeuble à l'autre et, si possible sauver les immeubles en proie aux flammes;
- 3.2 Le Service et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies sur tout le territoire de la Municipalité ainsi que sur tout autre territoire sur lequel le Service a compétence en vertu d'une entente intermunicipale intervenue entre deux organismes municipaux. Les ententes signées antérieurement au présent règlement demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement ou abrogation par la Municipalité.

SOUS-SECTION II **COMPOSITION DU SERVICE**

ARTICLE 4 COMPOSITION

Le Service se compose du Directeur du Service et de pompiers à temps partiel. Ceux-ci sont engagés par résolution de conseil.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'EMBAUCHE

Les conditions d'embauche des pompiers à temps partiels sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat.

Sans limiter les généralités de ce qui précède, pour être éligible à devenir membre du Service à titre de pompier, le candidat doit :

- i) être âgé de dix-huit (18) ans et plus;
- ii) être médicalement apte à devenir membre du Service;
- iii) détenir un permis de conduire de Classe 4 A;

Le conseil municipal de la Municipalité, sur recommandation du Directeur, nomme les membres du Service.

ARTICLE 6 HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENTS

L'habillement et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompiers sont fournis par la Municipalité suivant les lois et normes en vigueur.

ARTICLE 7 FORMATION

À son embauche, le candidat doit s'engager à suivre la formation obligatoire prescrite par règlement portant le titre « règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal » (S-3.4, r.0.1), laquelle correspond au programme Pompier 1 et passer avec succès les examens.

Les frais reliés à cette formation sont à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 8 AUTORITÉ

Les membres du Service doivent se conformer au présent règlement et aux règles de régie interne établies par le Directeur ainsi qu'aux directives et politiques établies par le Directeur (code de déontologie).



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Les règles de régie interne, les directives et politiques établies par le Directeur (code de déontologie) doivent être approuvées par le conseil municipal.

SECTION II PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

N° de résolution
ou annotation

SOUS-SECTION I **POUVOIRS DU DIRECTEUR**

ARTICLE 9 N/A

ARTICLE 10 POUVOIRS SUR LES LIEUX D'INTERVENTION

La direction des opérations de secours lors d'un incendie ou autres sinistres relève de l'autorité du Directeur, ou en son absence, d'un pompier qu'il a désigné.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres du Directeur ou du pompier qu'il a désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

ARTICLE 11 FIN DE L'URGENCE

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger est écarté.

ARTICLE 12 ACCÈS INTERDIT

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, peut interdire l'accès des lieux, s'il le juge nécessaire, pour effectuer ou continuer une enquête sur les causes et circonstances du sinistre ou lorsque le fait de se trouver sur les lieux du sinistre peut constituer un danger, ou pour toute autre raison.

ARTICLE 13 POUVOIR DE DÉMOLITION

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture ou de toute autre chose lorsque cela est nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

SOUS-SECTION II **POUVOIRS D'INTERVENTION**

ARTICLE 14 POUVOIRS D'INTERVENTION

Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du Directeur, ou du pompier qu'il a désigné, ils peuvent également :

- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- e) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- f) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- g) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 15 **SÉCURITÉ**

Tout pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficiles les opérations sur le site d'une urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelque manière que ce soit, le cours des opérations.

200 § (réf. art. 49)

Toute personne qui de quelque manière gêne ou entrave le travail d'un pompier dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 16 **AIDE ET SECOURS**

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné en charge, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute situation jugée urgente par le Directeur ou le pompier qu'il a désigné.

SOUS-SECTION III **ENTRAIDE MUNICIPALE**

ARTICLE 17 **POUVOIR DE REQUÉRIR DE L'AIDE**

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, est autorisé à requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité.

ARTICLE 18 **POUVOIR DE FOURNIR DE L'AIDE**

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, est autorisé à faire intervenir le Service de la Municipalité suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) ou selon une entente intermunicipale en vigueur.

ARTICLE 19 **ABSENCE D'ENQUÊTE**

Lorsqu'une demande est faite par une municipalité, le Service ne fait aucune enquête pour vérifier l'identité véritable de cette personne et, sur réception de la demande, les pompiers se rendent sur les lieux aux frais de la municipalité requérante.

Dans le cas où la municipalité requérante est liée par une entente intermunicipale cette entente s'applique.

ARTICLE 20 **PRIORITÉ**

Le Service répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites municipales avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

Dans le cas où la municipalité requérante est liée par une entente intermunicipale cette entente s'applique.

ARTICLE 21 **TARIF**

Le tarif concernant les frais exigés pour l'intervention des pompiers de la Municipalité sur le territoire d'une autre municipalité est fixé en vertu d'une entente intermunicipale ou, à défaut, selon les coûts réels engendrés dans le cadre de ladite intervention.

SECTION III **PRÉVENTION DES INCENDIES**

SOUS-SECTION I **POUVOIRS DU DIRECTEUR**

ARTICLE 22 **DROIT DE VISITE**

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, peut visiter, entre 09 h 00 et 21 h00 ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment afin de s'assurer que les lois et règlements y sont observés.

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, peut visiter et examiner tout terrain, bâtiment, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

200 §

(*réf. art. 49*)

Pour l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, d'une maison, d'une bâtisse commerciale ou industrielle, d'une école ou de tout autre bâtiment doit permettre au Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin qu'ils puissent procéder à la visite des lieux.

ARTICLE 22.1

VISIBILITÉ DE L'ADRESSE CIVIQUE

100 §

(*réf. art. 49*)

Pour l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant, d'une maison, d'une bâtisse commerciale, industrielle ou institutionnelle ou de tout autre bâtiment doit rendre visible du chemin, à toute période de l'année, son numéro civique afin de permettre aux services d'urgence de localiser rapidement sa propriété.

SOUS-SECTION II

PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 23

USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

100 §

(*réf. art. 49*)

23.1 L'usage de feux d'artifice en vente libre est interdit à moins que le lieu d'utilisation de ces pièces pyrotechniques ne soit éloigné d'au moins 50 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

Les mots «**feux d'artifice en vente libre**» désignent un feu d'artifice (pièce pyrotechnique) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

100 §(*réf. art. 49*)

23.2 L'usage de feux d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, et à moins que le lieu d'utilisation de ces pièces pyrotechniques ne soit éloigné d'au moins 100 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente contrôlée ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

Les mots «**feux d'artifice en vente contrôlée**» désignent un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivré en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.Q., c. E-22)

ARTICLE 24

PERMIS - FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

100 §

(*réf. art. 49*)

Il est interdit à toute personne de posséder ou d'utiliser des feux d'artifice en vente contrôlée sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet, émis par le Directeur ou le pompier qu'il a désigné.

ARTICLE 25

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Suivant une demande d'obtention de permis et préalable à son émission, le Directeur ou le pompier qu'il a désigné possède un délai de sept (7) jours pour, notamment, procéder à l'inspection des lieux.

Le permis est accordé uniquement dans les circonstances suivantes :

- a) la demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil;
- b) la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant de sa compétence lorsqu'un ou des feux d'artifice en vente contrôlée sont utilisées.

ARTICLE 26

OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

100 §

(*réf. art. 49*)

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont des feux d'artifice en vente libre;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

- b) s'assurer qu'un équipement approprié est sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « *Le manuel de l'artificier* » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;
- d) utiliser les pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le Directeur ou le pompier qu'il a désigné;
- e) être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million de dollars (1 000 000 \$) et démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu d'artifice soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

ARTICLE 27 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est incessible et n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis et spécifiquement pour la période prédéterminée au moment l'émission du permis.

SOUS-SECTION III **FEU EN PLEIN AIR**

ARTICLE 28 DISPOSITION GÉNÉRALE

100 § (réf. art. 49)

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus à la présente sous-section.

ARTICLE 28.1 PERMIS

Lorsqu'un permis est requis dans la présente sous-section, ce permis peut être obtenu aux heures normales d'affaires du bureau municipal.

La personne responsable de l'émission des permis dans la présente sous-section « feu en plein air » est nommée par résolution du conseil sur recommandation du directeur.

Tout feu réalisé dans le cadre de l'une ou l'autre des situations ci-dessous mentionnées demeure sous l'entière responsabilité de la personne qui l'a allumé. Toute permission ou autorisation donnée par une personne désignée pour l'émission de permis n'engage pas la responsabilité de cette personne ou de la Municipalité.

ARTICLE 29 FEU DE JOIE

29.1 Les feux de joie sont autorisés uniquement si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) le feu de joie est une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil;
- b) l'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du Directeur, ou du pompier qu'il a désigné, et s'engage à en respecter toutes les conditions.

29.2 Le responsable désigné pour l'émission du permis, émet un permis pour un feu en plein air si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'assemblage des matières combustibles ne peut atteindre plus de trois (3) mètres de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder quatre (4) mètres de diamètres;
- b) la vitesse du vent permet d'allumer le feu sans risque;
- c) aucun pneu ou autres matières à base de caoutchouc ne sont utilisés;
- d) les lieux sont aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service;
- e) le requérant est détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

attestation de l'assureur à l'effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

29.3 Nul ne peut allumer un feu de joie sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du pompier qui se trouve sur place. Lorsqu'il n'y a pas de pompier sur les lieux, à l'heure prévue pour l'allumage du feu, le détenteur du permis, ou son représentant, doit communiquer avec le Service afin qu'un pompier soit dépêché sur place pour autoriser l'allumage.

200 §(réf. art. 49)

Toute personne qui contrevient au premier alinéa est passible d'une amende prévue au présent règlement ainsi que des frais encourus par la Municipalité pour l'extinction du feu, si cette extinction s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité publique.

200 § (réf. art. 49)

29.4 Lorsqu'un membre du Service ordonne qu'un feu soit éteint pour des raisons de sécurité telles la vélocité du vent, l'ampleur du feu de joie ou toute autre raison, nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu.

29.5 Tous les frais encourus par la Municipalité pour l'extinction d'un feu de joie, autorisé ou non, sont à la charge soit de la personne au nom de qui le permis a été émis, du propriétaire du terrain privé sur lequel le feu a été allumé ou de toute personne qui a allumé ou organisé la tenue du feu de joie.

29.6 Le permis émis par le Service pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable et est valide uniquement pour le délai spécifié au permis, lequel ne doit pas excéder sept (7) jours.

ARTICLE 30 FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

30.1 Les feux de foyer extérieurs sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

30.2 N/A

100 §

(réf. art. 49)

30.3 Tout foyer extérieur doit respecter les dispositions du *Code national de protection contre les incendies*, plus spécifiquement quant à la prise de mesures appropriées pour limiter une éventuelle propagation du feu.

100 §(réf. art. 49)

30.4 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait disponible sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, ce moyen pouvant être notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

100 § (réf. art. 49)

30.5 Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

30.6 N/A

ARTICLE 31 FEUX D'HERBE

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire, notamment, du foin sec, paille, herbes, amoncellement de bois, broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes, tronc d'arbres, abattis ou autres bois, etc. doit au préalable obtenir un permis de la personne désignée. Le permis est émis en tenant compte, notamment, du respect des règles énoncées par la SOPFEU (Société de protection contre les feux) et des conditions suivantes :

- a) l'assemblage des matières combustibles ne peut atteindre plus de trois (3) mètres de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder quatre (4) mètres de diamètres;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

- b) la vitesse du vent permet d'allumer le feu sans risque;
- c) les matériaux brûlés ne contreviennent pas à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment aucun pneu ou matière en caoutchouc ne sont utilisés;
- d) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- e) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait disponible sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, ce moyen pouvant être notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Ces conditions ne sont pas exhaustives et la personne désignée pour émettre le permis peut en ajouter d'autres qu'elles jugent appropriées compte tenu de la configuration du terrain et des bâtiments.

SOUS-SECTION IV **AVERTISSEUR DE FUMÉE**

ARTICLE 32 **DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce dans laquelle il est installé ou à proximité de celle-ci;

Détecteur de fumée : dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion, qui déclenche automatiquement un signal, et portant le sceau d'homologation (ou certification) des « Underwriters Laboratories of Canada ».

ARTICLE 33 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

100 \$ (réf. art. 49)

33.1 Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

100 \$ (réf. art. 49)

33.2 L'avertisseur de fumée à l'intérieur des logements doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement.

Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ces corridors.

100 \$ (réf. art. 49)

33.3 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

100 \$ (réf. art. 49)

33.4 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés excédentaire.

100 \$ (réf. art. 49)

33.5 Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

100 \$ (réf. art. 49)

33.6 Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

100 \$ (réf. art. 49)

AVERTI33.7 L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

ARTICLE 34 **RACCORDEMENT À UN RÉSEAU**

34.1 L'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement ne doit pas être raccordé à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

- 34.2 Un réseau détecteur ou avertisseur satisfait au présent règlement si toutes les conditions suivantes sont respectées, à savoir :
- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
 - b) des dispositifs d'alarme sont installés à proximité de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
 - c) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des « Underwriters Laboratories of Canada »;
 - d) l'installation de ces systèmes d'alarme incendie est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du *Code national du bâtiment du Canada*.

100 \$ (réf. art. 49)

- 34.3 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût excède 50 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

100 \$ (réf. art. 49)

- 34.4 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, il faut que ceux-ci soient reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux se déclenche.

100 \$ (réf. art. 49)

- 34.5 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par la présente sous-section, incluant les réparations et remplacements lorsque nécessaires sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.

100 \$ (réf. art. 49)

- 34.6 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

100 \$ (réf. art. 49)

- 34.7 Le propriétaire doit fournir au locataire toutes les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et afficher ces directives à un endroit facile d'accès aux fins de consultation par les locataires.

100 \$ (réf. art. 49)

- 34.8 Toute personne qui occupe un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre toutes les mesures exigées en vertu de la présente sous-section pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile

100 \$ (réf. art. 49)

- 34.9 Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.

- 34.10 La présente sous-section ne s'applique pas à l'hôpital, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

100 \$ (réf. art. 49)

- 34.11 Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

SOUS-SECTION V BORNES D'INCENDIE OU PRISES D'EAU SÈCHE

ARTICLE 35 ESPACE LIBRE

100 \$ (réf. art. 49)

Un espace libre d'un rayon d'au moins deux mètres (2,00 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie ou prises d'eau sèche pour ne pas nuire à leur utilisation.



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Les frais prévus au premier alinéa sont également chargés au propriétaire ou locataire ou à l'occupant de l'immeuble concerné lorsque l'alarme est déclenchée accidentellement ou par inadvertance.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 44 ALERTE

100 \$ (réf. art. 49)

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme, relié ou non à une agence de réception d'alarmes, doit se rendre immédiatement sur les lieux à la demande d'un pompier ou de l'agence de réception d'alarmes, lorsque le système d'alarme a été déclenché, et il doit donner accès à ces lieux aux pompiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

ARTICLE 45 SIGNAL SONORE

Tout signal sonore d'un système d'alarme doit s'interrompre automatiquement.

100 \$ (réf. art. 49)

Il est interdit d'installer ou de permettre que soit installé un système d'alarme dont le signal sonore demeure en fonction plus de vingt (20) minutes après que le déclenchement de l'alarme soit survenu.

ARTICLE 46 INTERRUPTION D'UN SYSTÈME SONORE

Tout pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble ou un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire, l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

Le pompier qui pénètre dans un immeuble ou un véhicule routier en vertu du présent article peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

ARTICLE 47 MESURES DE SÉCURITÉ

Lorsqu'un pompier interromp le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 48 FRAIS D'INTERVENTION

Les frais de toute intervention d'un pompier, d'un serrurier, d'un agent de sécurité ou les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble ou d'un véhicule routier dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles 46 et 47, sont à la charge du propriétaire, du locataire, de l'occupant, du commerçant, de la compagnie ou de l'institution financière concernée.

SECTION V SANCTIONS

SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 49 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 22.1, 23.1, 23.2, 24, 26, 28, 30.3 à 30.6, 33.1, 33.2 à 33.7, 34.3 à 34.9, 34.11, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 44 et 45 du présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$) et les frais.

Toute personne qui contrevient aux articles 15, 22, 29.3 et 29.4 du présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de quatre cents dollars (400 \$) et les frais.



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Toute infraction continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 50 CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne nommée, par résolution de la Municipalité, pour s'assurer de l'application du présent règlement, peut émettre les constats d'infraction en découlant.

ARTICLE 51 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Berthier-sur-Mer, le 4/12 2006.

N° de résolution
ou annotation